



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 15 NOV. 2005

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

02 32 76 53.94 – PB/DR

02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **S.A.S. SAGATRANS
GRAND-COURONNE**

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
STOCKAGE DE 100 M³ D'ALCOOL
MODIFICATIONS CONSTRUCTIVES MINEURES APPORTÉES AU BATIMENT 3**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 autorisant la SCI SOGARIS Port de Rouen Vallée de Seine à exploiter un entrepôt couvert de marchandises diverses d'un volume de 108.348 m³ à Grand-Couronne, boulevard de l'Île aux Oiseaux,

La déclaration en date du 19 mars 2004 de la SCI SOGARIS Port de Rouen Vallée de Seine relative à la modification d'implantation de l'entrepôt couvert de marchandises diverses d'un volume de 108.348 m³ (bâtiment 3) à Grand-Couronne, boulevard de l'Île aux Oiseaux

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le récépissé en date du 13 mai 2005 relatif à la prise de possession par la S.A.S. SAGATRANS depuis le 25 avril 2005 de l'entrepôt couvert de marchandises diverses d'un volume de 108.348 m³ exploité précédemment par la SCI SOGARIS Port de Rouen Vallée de Seine à Grand-Couronne, boulevard de l'Île aux Oiseaux,

La déclaration en date du 25 avril 2005 de la S.A.S. SAGATRANS relative à des modifications constructives mineures apportées sur le bâtiment 3 situé à Grand-Couronne, boulevard de l'Île aux Oiseaux,

La déclaration en date du 25 avril 2005 par laquelle la S.A.S. SAGATRANS déclare exploiter un stockage de 100 m³ (maximum) d'alcool en petits conditionnements à Grand-Couronne, boulevard de l'Île aux Oiseaux,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 25 août 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 octobre 2005,

Les notifications faites au demandeur les 28 septembre 2005 et 13 octobre 2005,

CONSIDERANT :

Que la S.A.S. SAGATRANS exploite un entrepôt couvert de marchandises diverses d'un volume de 108.348 m³ à Grand-Couronne, boulevard de l'Île aux Oiseaux autorisé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2002,

Que la S.A.S. SAGATRANS a déclaré des modifications constructives mineures apportées au bâtiment 3 situé à l'adresse précitée,

Que ces modifications concernent :

⇒ Les caractéristiques dimensionnelles du bâtiment,
⇒ L'aménagement intérieur et l'équipement du quai de chargement et de déchargements,

Que ces changements doivent être soumis aux prescriptions réglementaires applicables,

Que la S.A.S. SAGATRANS a également déclaré l'exploitation d'un stockage de 100 m³ (maximum) d'alcool en petits conditionnements (flacons de parfums) dans la cellule n° 2,

Que ce projet de stockage de liquides inflammables ne génère pas d'impact supplémentaire par rapport aux installations déjà autorisées,

Que toutefois les dangers de cet entrepôt sont légèrement différents en raison de la présence de produits inflammables dans les produits stockés,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La S.A.S. SAGATRANS dont le siège social est 31-32 quai De Dion Bouton 92811 PUTEAUX Cedex est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son entrepôt couvert de marchandises diverses d'un volume de 108.348 m³ à Grand-Couronne, boulevard de l'Île aux Oiseaux.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

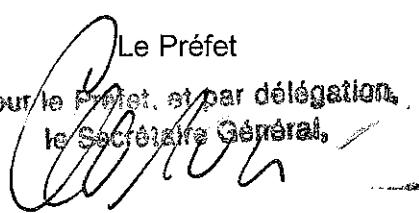
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

--ooOoo--

Société S.A.S. SAGATRANS
 Siège social :
 31-32 quai de Dion Bouton
 92800 PUTEAUX
 SIRET : 712 025 691 00957

Adresse des installations :
 Bâtiment n°3
 Port Rouen Vallée de Seine Logistique
 Boulevard de l'Île aux Oiseaux
 76530 GRAND COURONNE

--ooOoo--

Exploitation d'un stockage de 100 m³ d'alcool en petits conditionnements
 sous le régime de la déclaration et modifications constructives mineures apportées au bâtiment

--ooOoo--

Article 1.

La société SAGATRANS, dont le siège social est implanté 31-32 quai de Dion Bouton à PUTEAUX (92800), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site situé Boulevard de l'Île aux Oiseaux à GRAND COURONNE (76530).

Article 2.

Les actes antérieurs réglementant les activités de la société SAGATRANS sont :

- l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002,
- la déclaration du 19 mars 2004,
- le récépissé de déclaration du 13 mai 2005 de prise de possession par la SAS SAGATRANS de l'autorisation détenue par la SCI SOGARIS PORT DE ROUEN VALLÉE DE SEINE.

Dans le cadre des déclarations du 25 avril 2005, l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 est modifié selon les dispositions ci-après.

Article 3.

Le point 1.2 est abrogé et remplacé par :

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Classement	Niveau d'activité
1510 1.	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³	A	Bâtiment d'entreposage de marchandises diverses d'une superficie de 9111 m ² et d'un volume global de 97 729 m ³
1432 2.b)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	Stockage de 100 m ³ d'alcool en petits conditionnements (flacons de parfum)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	Local de charge de chariots élévateurs, la puissance de courant continu étant de l'ordre de 50 kW

L'entrepôt ne comportera, en dehors des 100 m³ d'alcool en petits conditionnements (parfum) stockés dans la cellule n°2, ni matières inflammables autres, ni produits ou matières dangereuses tels que définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 4.

Le point 2.1 est abrogé et remplacé par :

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation initial et des déclarations des 19 mars 2004, le récépissé du 13 mai 2005 et des deux déclarations du 25 avril 2005 non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail s'il existe.

Article 5.

Le point 2.4 est complété par :

De plus, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du permis de travail ou permis de feu évoqué à l'article 4.4.3. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 6.

Le point 2.5 est abrogé et remplacé par :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, les études d'impact et de dangers ;
- les déclarations ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les consignes définies au § 2.4. ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.

Le point 2.6 est complété par :

* Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Article 8.

Le point 2.7 est abrogé et remplacé par :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou les arrêtés types correspondants aux rubriques 2925 et 253 sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou que les dispositions ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Article 9.

Dans les conditions générales de l'autorisation (point 2.) est ajouté le point **2.9. État des stocks** ainsi rédigé :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 10.

Les capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation du **point 3.1.5 sont portées à 202 m³**.

Article 11.

Dans la prévention de la pollution de l'eau (point 3.1) est ajouté le point **3.1.11 Postes de chargement déchargement** ainsi rédigé :

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement des véhicules transportant les matières dangereuses sont étanches, imperméables et aménagées de sorte que tout écoulement accidentel soit collecté vers une capacité de rétention appropriée.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées à du personnel formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Article 12.

Le point 4.1 est abrogé et remplacé par :

Deux zones de danger désignées Z1 et Z2 résultant de l'exploitation de l'entrepôt sont définies en référence à l'étude des dangers et sont reportées sur le plan annexé au présent arrêté. Ces zones correspondent respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI), calculées pour un scénario de flux thermique résultant de l'incendie d'une cellule de stockage de 4555,5 m².

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

Zones de dangers	Z1 (m)	Z2 (m)
Distances par rapport aux murs extérieurs de la cellule n°1 (située au Nord)	39	53
Distances par rapport aux murs extérieurs de la cellule n°2 : façades Ouest et Sud	36,5	58
Distances par rapport aux murs extérieurs de la cellule n°2 : façade Est	36	56,5

ZONE Z1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone, il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, hors des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules/jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone, il conviendrait de limiter l'augmentation du nombre de personnes générée par de nouvelles implantations.

L'exploitant saisit le préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de danger.

L'exploitant transmet au Préfet un plan d'ensemble indiquant les zones de dangers issues de son activité, dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté.

Article 13.

Le point 4.4.3. est abrogé et remplacé par :

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant, mettant en œuvre une flamme nue, une source chaude ou des appareils générateurs d'étincelles, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré(s) est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

Article 14.

Le point 4.5 est abrogé et remplacé par :

Toutes les vérifications et entretiens concernant notamment les moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, extincteurs, RIA, ...), les dispositifs de sécurité, les installations électriques et de chauffage doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications et entretiens,
- personne ou organisme chargé de la vérification ou de l'entretien,
- motif de la vérification ou de l'entretien : vérification ou entretien périodique ou à la suite d'un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 15.

Le point 4.9 est abrogé et remplacé par :

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

La conformité à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sera établie et fera l'objet d'un écrit par le vérificateur des installations électriques dans ou annexé à son rapport.

A proximité d'au moins une issue par cellule ou recouvrement de cellule, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équivalentes. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets direct et indirect de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'aux normes NF C 17-100 et NF C 17-102. En particulier, l'entrepôt est protégé par un paratonnerre.

Le compte-rendu d'un organisme compétent, attestant de la conformité de la protection du bâtiment contre les effets de la foudre sera adressé à l'Inspection des Installations Classées avant la mise en service de l'installation.

Article 16.

Le point 4.11 est abrogé et remplacé par :

Le bâtiment est constitué d'un sol imperméable et incombustible réalisé avec une dalle béton ayant une stabilité au feu de degré deux heures.

La stabilité au feu de la structure porteuse du bâtiment est d'au moins 1/2 heure.

Les parois verticales du bâtiment sont réalisées, sur toute la hauteur et la périphérie, en bardage double peau dont la face intérieure est en matériaux A2 s1 d0.

La toiture est constituée d'un bac acier A2 s1 d0 et d'un isolant en matériaux A2 s1 d1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur à 8,4 MJ/kg revêtus d'une étanchéité auto-protégée, l'ensemble formant un complexe de classe et d'indice B_{roof} (f3) dont la conformité sera justifiée à l'Inspection des Installations Classées avant la mise en exploitation de l'entrepôt.

Le bâtiment de 9111 m² est divisé en deux cellules de 4555,5 m², séparées par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 h) auto stable muni de deux portes REI 90 (coupe-feu de degré 1 h 30) et pare-flamme 2 h à fermeture automatique.

Les locaux sociaux et bureaux ainsi que ceux liés à l'exploitation, situés en rez-de-chaussée, sont séparés de la zone de stockage par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) munie de portes REI 60 (coupe-feu de degré une heure) avec ferme-porte.

Les cellules de stockage sont équipées de racks de stockage fractionnés en îlots n'excédant pas 150 m².

Les allées de circulation des chariots élévateurs ont une largeur minimale de 2,5 m et celles des piétons ont une largeur minimale de 1,40 m. Les allées sont dégagées en permanence.

La hauteur de stockage ne devra pas excéder 9,6 mètres. Pour le cas du stockage d'alcool en cellule n°2, cette hauteur n'excède pas 9,2 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et les têtes de sprinklage.

Le stockage sera organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage ou de préparation des colis.

La zone de préparation des colis est suffisamment éloignée des zones d'entreposage.

Le local de charge des batteries est séparé du reste des locaux par des murs et planchers bas et haut coupe-feu de degré deux heures et des portes coupe-feu de degré une heure à fermeture automatique. La recharge des batteries des chariots élévateurs s'effectue exclusivement dans ce local. Il dispose d'une ventilation efficace permettant d'éviter toute atmosphère explosive ou nocive.

Le débit minimal d'extraction est donné par la formule : Q (en m^3/h) = 0,05 n I où n est le nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément et I le courant d'électrolyse en A.

Le sol de ce local est étanche, incombustible et forme rétention de manière à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Chaque cellule de stockage ou recouvrement de cellule comporte au moins deux issues de secours vers l'extérieur d'une unité de passage, dans deux directions opposées. Aucun point de l'entrepôt ne doit être distant de plus de 40 m d'une sortie de secours.

Article 17.

Le point 4.17 est abrogé et remplacé par :

L'exploitant dispose d'un système de détection incendie, au minimum pour les zones de stockages, assuré par les ampoules thermofusibles équipant les têtes de sprinklage qui déclenche par asservissement une alarme exploitable rapidement.

Cette alarme doit être transmise à l'exploitant ou à une personne nommément désignée qui mettra en application les consignes de sécurité prévues au paragraphe 4.4.1.

Une alarme sera également reportée vers la société voisine SAGATRANS (bâtiment n°1), ainsi que vers l'ensemble des tiers affectés par les zones de danger Z1 et Z2 définies au paragraphe 4.1.

Le système de détection et d'alarme doit pouvoir fonctionner à tout moment. Son alimentation électrique doit être secourue.

Article 18.

L'échéancier du point 5.4 est complété par :

Article	Intitulé	Échéance
Point 4.9. de l'AP du 2 déc. 2002	Transmission à l'inspection des installations classées du compte-rendu attestant de la conformité de la protection du bâtiment contre les effets de la foudre	Avant la mise en service de l'installation.
Point 4.1 de l'AP du 2 déc. 2002	Transmission au Préfet du plan d'ensemble des zones de dangers de l'exploitation	1 mois après notification du présent arrêté

Vu pour être enregistré et transmis en date du :

ROGEN, le : 15 NOV. 2005
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL